

Nombre de membres :

- en exercice 7
- présents 7
- exprimés 7
- absents 0
- représentés 0

Date de la convocation : 01/06/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

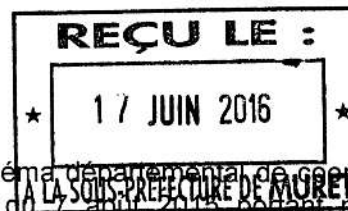
Séance du 6/06/2016

OBJET : Accord sur le projet de fusion de la Communauté de Communes du Volvestre et de la Communauté de Communes de Garonne Louge (Projet F7)

L'an deux mille seize et le 6 juin à 20H30 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

PRÉSENTS : BATAILHOU-VILLET Eve, BEDEL Philippe, BIAU Jean Luc, MARTY Lætitia, LE LURON Renaud, MANFRIN Jean Marc, ROSELLO José.

M LE LURON Renaud a été élu secrétaire.



Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été élaboré suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ce schéma tend à reconfigurer la coopération intercommunale dans le département de la Haute-Garonne.

Il prévoit, dans le respect des orientations définies par la loi NOTRe, des projets de fusion d'EPCI tenant compte du relèvement du seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre de 5000 à 15000 habitants et des adaptations possibles.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) a procédé à un certain nombre d'amendements et a validé le schéma qui définit les opérations à venir de fusion ou de dissolution de structures intercommunales.

Ce schéma a été publié le 30 mars 2016 et prévoit notamment la fusion entre la Communauté de Communes du Volvestre et la Communauté de Communes de Garonne Louge (Projet F7).

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Préfet a notifié à la commune l'arrêté fixant le périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Volvestre et de la Communauté de Communes de Garonne Louge, afin de recueillir l'accord du Conseil Municipal sur ce projet.

Cet arrêté a également été concomitamment notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ainsi qu'aux EPCI pour avis.

En application de l'article 35-III de la loi précitée, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion pourra être prononcée dès lors qu'elle aura recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale du nouvel EPCI fusionné.

A défaut d'accord des communes le Préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à ce projet de fusion contenu dans le SDCI, dans sa séance du 9/12/2015.

En effet, la fusion de ces deux EPCI pourrait renforcer leur cohérence spatiale et économique. Ce rapprochement se ferait en cohérence puisque les deux communautés de communes appartiennent au même SCOT et ont mis en place un régime fiscal identique. Il permettrait au nouvel EPCI issu de la fusion de couvrir la totalité du bassin de vie de Carbonne.

L'accord des membres du Conseil Municipal est sollicité concernant ce projet de fusion entre la Communauté de Communes du Volvestre et de la Communauté de Communes de Garonne Louge tel que contenu dans l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 notifié (Projet F7).

Après délibération, le Conseil Municipal décide par une voix POUR et 6 ABSTENTIONS

- De donner son accord au projet de fusion de la Communauté de Communes du Volvestre et de la Communauté de Communes de Garonne Louge, tel qu'il figure dans l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 notifié (Projet F7).
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour que le présent avis soit pris en compte par les instances et les autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré à BAX, les jour, mois et an que dessus.

*La présente délibération certifiée exécutoire a
été publiée et transmise au
Représentant de l'État le 17 juin 2016*

Le Maire, P.BEDEL

